

LÉGISLATION

LE DÉCRET N°90-1060 DU 29 NOVEMBRE 1990

Explicite la vocation de la zone 30 :

- Zone où la vie locale est prise en compte et où l'on a choisi d'équilibrer les fonctions urbaines (habitat, école, commerces, loisirs) et les déplacements à pied qui y sont associés, par rapport à la fonction de circulation motorisée.

LE DÉCRET N°2008-754 DU 30 JUILLET 2008

Par les articles R. 412-6 et R. 110-2 :

- introduit **le principe de prudence à l'égard des usagers les plus vulnérables**. Le conducteur «doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation».
- redéfinit l'aire piétonne et la zone 30, et introduit le concept de zone de rencontre. Il s'agit des trois types de **zones de circulations apaisées**.
- généralise le principe de **double sens cyclable** dans les voies à sens unique des zones de circulations apaisées.

LE DÉCRET N°2010-1390 DU 12 NOVEMBRE 2010

Un piéton doit traverser régulièrement une chaussée.

L'article R. 415-11 du code de la route prévoit désormais que **lorsqu'un piéton s'engage régulièrement ou manifeste de façon claire l'intention de s'engager** régulièrement dans la traversée d'une chaussée - position du piéton, gestuelle, allure indiquant cette volonté - **le conducteur doit lui céder le passage et, au besoin, s'arrêter**.

Il modifie en outre les articles relatifs aux traversées des piétons pour mettre en cohérence ces articles avec la règle de priorité des piétons dans les aires piétonnes et les zones de rencontre (cf. exceptions précisées aux articles R. 412-34, R. 412-37, R. 412-39).

Il précise également **les conditions de circulation des véhicules ou engins autorisés à franchir ou à circuler sur le trottoir** (allure du pas, sans gêner les piétons) afin d'encadrer cette circulation et de protéger les piétons sur le trottoir.

Il donne une assise réglementaire au «trottoir traversant» (articles R. 412-7, R. 412-18, R. 415-9).

Il a permis enfin à l'autorité de police, par exemple le maire en agglomération, de mettre en place plus facilement des expérimentations de «tourne-à-droite» pour les vélos aux carrefours.

L'ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2012

Une nouvelle signalisation permet désormais aux maires d'autoriser les cyclistes, dans certains carrefours, à tourner à droite ou à aller tout droit, alors que le feu est rouge, en cédant le passage aux autres usagers, et principalement aux piétons.

LE DÉCRET N°2015/808 DU 2 JUILLET 2015

Introduit de nouvelles dispositions au Code de la route dans le sens d'une **meilleure prise en compte du cycliste et du piéton, de leur sécurité et de leur confort**. Et notamment :

- Renforce les sanctions contre l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les passages piétons et 5 mètres en amont (sauf places matérialisées), sur les trottoirs et sur les aménagements cyclables (amende de 4^{ème} classe 135€)
- Interdit l'accès aux sas vélos aux cyclomoteurs.

LE DÉCRET N°2016/1800 DU 21 DÉCEMBRE 2016

Rend obligatoire le port du casque pour les conducteurs et passagers de cycle en circulation âgés de moins de douze ans.



VITESSE ET DISTANCE PARCOURUE

L'impact sur la sécurité n'est maintenant plus à démontrer. En réduisant sa vitesse, on réduit non seulement le risque d'accident mais, aussi et surtout, sa gravité.

Plus important, à 30 km/h, si un piéton surgit devant un automobiliste à une distance de 13 m, ce dernier s'arrêtera sans le heurter. À 50 km/h, il n'aurait pas encore commencé à freiner et le heurterait à pleine vitesse.

La mise en place de zones de circulation apaisées en ville (Zone 30, Zone de rencontre et Aire piétonne) permet à la fois :

- d'assurer une meilleure sécurité des usagers les plus exposés au risque d'accident (les piétons)



À 30 km/h, si un enfant s'élance à 13 m devant un automobiliste, celui-ci peut s'arrêter à temps.



À 50 km/h, l'automobiliste n'aura même pas commencé à freiner et renversera l'enfant.

- de réduire le bruit et la pollution de l'air dus au trafic routier
- d'inciter à l'usage de la marche et du vélo pour les déplacements de proximité
- de pacifier et rendre plus convivial les espaces publics.

RÉFLEXES

LE BON RÉFLEXE PIÉTON

- **Circuler hors des bandes cyclables.**
- **Emprunter les passages piétons pour traverser et respecter les feux.**
- Respecter les plus faibles : seniors, personnes en situation de handicap, jeunes enfants.
- Marcher sur les trottoirs lorsqu'ils sont praticables et non sur la chaussée.
- Être attentif à ne pas imposer un arrêt brutal à un bus, à une voiture ou à un deux-roues qui est dans l'incapacité matérielle de s'arrêter.



LE BON RÉFLEXE ROULETTES : SKATE, TROTTINETTE, ROLLERS

Ces utilisateurs sont considérés par le Code de la Route comme des piétons.

- **Respecter une distance suffisante avec les autres usagers, en particuliers en présence de personnes vulnérables.**
 - Respecter les piétons : maîtriser sa vitesse, rouler au pas sur les trottoirs.
- Attention : les rollers sont interdits par la loi dans les transports en commun.



LE BON RÉFLEXE VÉLO

- **Ne pas rouler sur les trottoirs (seuls les enfants de moins de 8 ans sont autorisés à le faire).**
- **Posséder l'équipement obligatoire pour les vélos : deux freins en bon état, un feu avant jaune ou blanc, un feu arrière rouge, un avertisseur sonore et les catadioptrés (dispositifs rétro réfléchissants).**
- Emprunter les itinéraires cyclables
- Maîtriser sa vitesse sur les bandes pistes cyclables situées sur les au niveau des trottoirs.
- Respecter les règles du code de la route (stop et feux notamment).
- Rouler prudemment dans les double-sens cyclables.
- Signaler un changement de direction en tendant le bras pour éviter de surprendre les autres usagers.
- S'abstenir de téléphoner ou de porter des écouteurs.
- Maintenir une trajectoire rectiligne et éviter de zigzaguer entre les voitures.
- Le port du gilet est obligatoire hors ville. Il est fortement recommandé en ville ainsi qu'à la tombée de la nuit et en cas de mauvaise visibilité.
- Porter un casque, installer un siège avec repose-pieds et courroies d'attache fixé au cadre quand on transporte un enfant de moins de 5 ans.



LE BON RÉFLEXE DEUX ROUES MOTORISÉS

- **Ne pas rouler sur les trottoirs et les pistes et bandes cyclables, ainsi que sur les couloirs de bus.**
- Respecter les piétons, les cyclistes.
- Respecter les règles du code de la route (signaler ses changements de direction, respecter les feux, porter un casque...).
- Ne pas stationner sur les trottoirs ni sur les arceaux réservés aux vélos, stationner aux endroits prévus à cet effet.
- Ne pas se faufiler entre les voitures.
- Allumer même de jour ses feux de croisement.
- Ne pas faire inutilement rugir son moteur. Bon à savoir : depuis le 1er juillet 2004, tous les cyclomoteurs neufs de 50 cm3 doivent être immatriculés. Le transport de passager n'est autorisé que si la carte grise le spécifie.

LE BON RÉFLEXE VOITURE

- **Être attentif aux angles morts. En ouvrant sa portière, vérifier qu'il n'y a pas de cyclistes ou de piétons.**
- Respecter les piétons, les cyclistes et les deux-roues, plus vulnérables : respecter les sas vélo (voir définition dans le glossaire), céder le passage aux piétons engagés sur les passages protégés...
- Ne pas stationner sur une bande cyclable, sur les trottoirs ou sur une place pour handicapé, ni sur les arrêts de bus.
- Respecter les règles du code de la route (limitations de vitesse à 20, 30 ou 50 km/h, feux rouges, stop ou cédez le passage, sens interdits...).
- Ne pas téléphoner au volant.
- Respecter la distance minimale de sécurité d'un mètre pour doubler un cycliste.
- Ne pas klaxonner, sauf en cas de danger immédiat, pour éviter la pollution sonore, en particulier le soir.



LE BON RÉFLEXE TRANSPORTS EN COMMUN

Le réseau de bus permet une alternative précieuse aux déplacements en voiture dans la Ville comme dans l'agglomération de Versailles Grand Parc.

- **Laisser sortir les usagers du bus avant de rentrer.**
- **Ne pas courir après le bus quand il n'est pas à l'arrêt.**
- Laisser la place aux personnes âgées et aux femmes enceintes.
- Éviter de parler fort, en particulier au téléphone.
- Respecter le bus : ne pas mettre les pieds sur les fauteuils, ne pas faire de graffitis sur les vitres...



ZONE 30

ZONE

30

Une Zone 30 est un ensemble de voies affectées à la circulation de tous les usagers où la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h. Mais la Zone 30 ne se limite pas à une limitation de vitesse. C'est un préalable pour faire cohabiter les usagers motorisés et non motorisés sur un même espace public, pacifier les circulations et favoriser le développement de la marche et du vélo.

Sauf cas particuliers, toutes les voies sont à double sens pour les cyclistes qui sont tenus de circuler sur la chaussée.

La vitesse réduite des véhicules permet la cohabitation dans de bonnes conditions de sécurité.

Les piétons cheminent sur les trottoirs et traversent sur les passages piétons (s'ils sont situés à moins de 50 mètres).



ZONE DE RENCONTRE



Une Zone de rencontre est un ensemble de voies affectées à la circulation de tous les usagers.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et sont prioritaires sur les véhicules.

La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

Sauf cas particuliers, toutes les voies sont à double sens pour les cyclistes qui sont tenus de circuler sur la chaussée en respectant la priorité aux piétons.

La « rencontre » souligne le principe de prudence et de courtoisie qui doit s'établir entre usagers au bénéfice des plus vulnérables.

Les zones de rencontre sont privilégiées dans des secteurs commerçants à forte présence piétonne, ou encore dans des espaces publics récréatifs ou résidentiels, où la circulation motorisée est très faible. A Versailles, cela concerne les voies des carrés Saint Louis, les voies derrière les halles de la place du marché, les passages Roche / Pilatre de Rozier, l'impasse de Toulouse, la rue Lacordaire qui dessert le lycée St Jean d'Hulst, et de prochains développements sont prévus.

L'objectif étant de favoriser un partage de l'espace public entre tous les usagers qui soit une condition pour faire émerger la vie locale dans des espaces publics conviviaux.



AIRE PIÉTONNE



Une Aire piétonne est une voie ou un ensemble de voies affectées à la circulation des piétons, de façon temporaire ou permanente.

Seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas. La présence de véhicules motorisée est donc exceptionnelle.

Les piétons restent prioritaires sur tous les autres usagers. Les cyclistes sont autorisés dans l'aire piétonne à condition de circuler à l'allure du pas et de se manifester par un coup de sonnette.

L'objectif est de favoriser la marche dans des secteurs à forte densité piétonne où la vie locale prédomine (hyper centre-ville, lieux commerciaux, historiques ...)

A Versailles, la Place Charost, la rue de Satory en partie et les passages autour du marché Notre Dame sont traitées en aire piétonne.



TOURNE À DROITE



Le nouveau dispositif « tourne-à-droite cycliste » du Code de la route autorise les cyclistes à franchir le feu rouge pour tourner à droite ou aller tout droit, selon les cas, en cédant le passage aux piétons et à la circulation transversale. Le franchissement du feu rouge n'est permis qu'aux feux équipés d'un panneau : en son absence, le cycliste doit s'arrêter au feu rouge. Cela présente des avantages pour tous les utilisateurs : en évitant des arrêts répétés, la circulation du cycliste en ville est facilitée, son trajet devient plus fluide et plus rapide. A Versailles, près de 90 feux sont concernés.

DOUBLE SENS CYCLABLE



Rue ou section de rue où la circulation des cyclistes est autorisée dans les deux sens alors que les automobilistes ne sont autorisés à circuler que dans un seul sens.

Le double sens cyclable modifie nos habitudes de circulation pour plus de sécurité :

→ Les conducteurs bénéficient d'une bonne visibilité réciproque. Chacun ralentit pour se croiser et la rue s'apaise.

→ Les cyclistes profitent de trajets directs, plus courts qui leur permettent d'éviter des carrefours et des axes dangereux.

Quelques conseils de prudence :

Cyclistes : soyez doublement vigilants, particulièrement aux intersections, aux ouvertures de portières, et aux piétons qui traversent sans regarder des deux côtés.

Automobilistes : ralentissez et redoublez d'attention quand vous vous engagez dans une voie en double sens cyclable. Attention en ouvrant votre portière !

Piétons : regardez dans les deux sens avant de traverser.

Deux-roues motorisés : ne vous trompez pas, les double sens cyclables ne vous concernent pas, ils sont réservés aux cyclistes !

AMÉNAGEMENTS

Versailles compte actuellement 120 km d'itinéraires cyclables, comprenant divers aménagements :

- 22 km de pistes cyclables
- 20 km de bandes cyclables
- 3 km de couloirs de bus ouverts aux cyclistes
- 70 km de voies en zones 30
- 2,5 km de voies en zones de rencontre
- 3 km de chemins forestiers créés depuis 2008
- 1 km de passages créé depuis 2008 : passage des étangs Gobert (passage reliant le quartier Saint-Louis et la gare des Chantiers), passage de Ploix (passage que relie le quartier de Porchefontaine à la place du 08 mai 1945).

Ville de Versailles
01 30 97 80 00
www.versailles.fr

CODE DE LA RUE 2017



Piétons, cyclistes, usagers de deux roues motorisés, personnes handicapées, automobilistes : tous ont une place sur la chaussée ou la voirie mais tous ne sont pas toujours informés de leurs droits et leurs devoirs les uns vis à vis des autres. Le Code de la Rue prévoit ainsi un ensemble de dispositions permettant un partage plus équitable de l'espace public. Chaque catégorie d'utilisateur a ses règles propres afin de valoriser concrètement le partage de la rue. En voici quelques rappels essentiels. Des règles imposées par la loi, mais aussi de savoir-vivre et de civisme.

